



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

Unité départementale de Moselle

Metz, le 23 décembre 2024

Affaire suivie par : Marie-Claire Brennetot
marie-claire.brennetot@developpement-durable.gouv.fr
r
Tél. : 03 54 44 02 88

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSEES)**

Nos réf. :
ST-AVOLD_PROTELOR_2024-12-23_RADIV_MED-reexamen-
IED_00866

OBJET : Société Protelor à Saint-Avold (n°AIOT 0006201794).
Dossier de réexamen IED.

PJ : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Marie-Claire Brennetot
Vérifié par l'adjoint au chef du service prévention des risques anthropiques : Jacques Molé
Approuvé et transmis à Monsieur le préfet de la Moselle, pour le directeur régional,
Le chef du Service Prévention des Risques Anthropiques : Pascal Lajugie

1. Présentation de la société

La société PROTELOR est autorisée à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques (séquestrants, ignifugeants, fertilisants, dispersants et superplastifiants) sur la plateforme de Carling/Saint-Avoid.

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du statut SEVESO Seuil Haut. Il est également soumis à la réglementation IED.

L'exploitation des installations est notamment autorisée par l'arrêté préfectoral n°80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 modifié au titre des rubriques 3xxx suivantes : 3410b, 3410c, 3410d, 3410e, 3410g, 3410h et 3420c.

Par courrier du 30 novembre 2013 complété par courriel du 21 janvier 2014, la société Protelor a déclaré que :

- la fabrication de séquestrants représente l'essentiel de l'activité ;
- la rubrique 3410b comme rubrique principale ;
- le BREF OFC (chimie fine organique) comme BREF principal.

Cela a conduit à l'arrêté préfectoral n°2014-DLP-BUPE-123 du 15 avril 2014 complétant le tableau des rubriques autorisées avec les rubriques 3xxx.

2. Contexte

En application de l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WGC (systèmes de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur de la chimie) ayant été publiées le 6 décembre 2022 (décision d'exécution 022/2427 du 6 décembre 2022), la société Protelor devait remettre avant le 6 décembre 2023 son dossier de réexamen IED.

Lors de la visite du 20 septembre 2023, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de cette obligation de remise du dossier de réexamen IED mais s'engage à faire le nécessaire.

Par courrier du 13 novembre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le réexamen IED débutera le 14 novembre 2023 par la visite des installations par SOCOTEC et que le dossier sera remis d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2024.

Par courrier du 8 décembre 2023, l'exploitant a transmis au préfet le bon de commande du 30 novembre 2023 pour l'établissement du dossier de réexamen IED par SOCOTEC et a sollicité un report du délai de remise du dossier de réexamen au 31 mars 2024.

Par courrier du 24 juin 2024, l'exploitant a sollicité auprès de l'inspection des installations classées un nouveau délai de remise du dossier de réexamen au 31 août 2024.

Par courriel du 6 novembre 2024, l'exploitant a indiqué que le dossier de réexamen IED était en cours de finalisation et sera relu afin fin novembre 2024.

A ce jour, l'exploitant n'a toujours pas transmis son dossier de réexamen.

3. Proposition de l'inspection des installations classées

Au vu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 3 mois certaines dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement.

Annexe :

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société Protelor à Saint-Avoid de respecter certaines prescriptions, concernant le réexamen IED, pour ses installations sur le territoire de la commune de Saint-Avoid

VU la décision d'exécution concernant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles BREF WGC (Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique), publiée le 12 décembre 2022 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 171-8, R.515-70 et R.515-71 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°80-AG/3-1534 modifié autorisant la société Protelor à agrandir son usine à Saint-Avoid ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du xxx ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, porté à la connaissance de l'exploitant le xxxx ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure / **VU** les observations de l'exploitant par courrier du xxx ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant exerce une activité relevant de la rubrique 3410.b (fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits chimiques organiques), associée au BREF principal OFC (chimie fine organique) ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dispose que « La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70.I du code de l'environnement pour les établissements mentionnés à l'article R. 515-58 du même code dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour :

- les produits de chimie organique fine (OFC) ;
- la chimie inorganique de spécialité (SIC) ;
- la fabrication de polymère (POL).

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le secteur chimique (WGC) ont été publiées le 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que d'après l'article R.515-70 du code de l'environnement, des prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements, sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles publiées par décision européenne ;

CONSIDÉRANT que d'après l'article R.515-71 du code de l'environnement, un dossier de réexamen était attendu au plus tard le 12 décembre 2023, et que ce dossier n'a pas été déposé ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que certaines dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, à savoir l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :
« *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La société de produits chimiques de Lorraine Protelor, dite Protelor, dont le siège social est situé 6 rue Barbès BP177 92305 Levallois Paris Cedex, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé sur le territoire de la commune de Saint-Avold les dispositions suivantes de l'article R. 515-71 du code de l'environnement susvisé : « *En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. [...]* »

Article d'exécution